

Niveaux de grades des activités tenues par les officiers de SPV

1) *Activité au sein d'une compagnie*

L'activité de chef de compagnie est tenue par un officier SPP, ou par intérim par un officier de SPV du grade de commandant ou capitaine.

L'activité d'adjoint au chef de compagnie, dans la limite de deux, est tenue par un officier SPP ou SPV du grade de capitaine ou lieutenant. Toutefois, l'un de ces adjoints, SPV, peut détenir le grade de commandant dans la mesure où il exerce la fonction de référent volontariat.

2) *Activité au sein d'un centre de secours principal (CSP)*

L'activité de chef de CSP (non chef de compagnie) est tenue par un officier SPP du grade de capitaine à lieutenant-colonel.

L'activité d'adjoint au chef de CSP, dans la limite de deux, est tenue par un officier du grade de capitaine ou lieutenant, un de ces emplois peut être tenu par un officier SPV.

Aucun sapeur-pompier du centre ne peut détenir dans le centre un grade supérieur ou égal au chef de centre, excepté ses adjoints qui peuvent détenir un grade égal dans la limite du grade seuil fixé ci-dessus pour l'activité d'adjoint. De même, aucun sapeur-pompier du centre ne peut détenir dans le centre un grade supérieur aux adjoints, il ne peut par ailleurs détenir un grade supérieur au grade de lieutenant. Si tel est le cas, celui-ci est alors affecté, notamment en fonction de son activité opérationnelle (chef de colonne, chef de groupe,...), à la compagnie de rattachement du CIS.

3) *Activité au sein d'un centre de secours (CS)*

L'activité de chef de CS (non chef de compagnie) est tenue par un officier SPP ou SPV du grade de capitaine ou lieutenant.

L'activité d'adjoint au chef de CS, dans la limite de deux, est tenue par un officier SPP ou SPV du grade de lieutenant ou un sous-officier du grade d'adjudant. Toutefois, l'un de ces adjoints peut détenir le grade de capitaine.

Aucun sapeur-pompier du centre ne peut détenir dans le centre un grade supérieur ou égal au chef de centre, excepté l'un de ses adjoints qui peut détenir un grade égal. De même, aucun sapeur-pompier du centre ne peut détenir dans le centre un grade supérieur aux adjoints. Si tel est le cas, celui-ci est alors affecté, notamment en fonction de son activité opérationnelle (chef de colonne, chef de groupe,...), à la compagnie de rattachement du CIS.

4) *Activité de chef de centre de première intervention (CPI)*

L'activité de chef de CPI est tenue par un officier SPV du grade de lieutenant ou par un sous-officier du grade d'adjudant. Toutefois, exceptionnellement, sur décision du DDSIS, dans un CPI, un chef de centre SPV peut détenir le grade de capitaine, si celui-ci est appelé à faire valoir ses droits à la retraite dans l'année suivant sa promotion.

L'activité d'adjoint de chef de CPI, dans la limite de deux, est tenue par un officier SPV du grade de lieutenant ou par un sous-officier.

Aucun sapeur-pompier du centre ne peut détenir dans le centre un grade supérieur ou égal au chef de centre, excepté son adjoint qui peut détenir un grade égal. De même, aucun sapeur-pompier du centre ne peut détenir dans le centre un grade supérieur à l'adjoint. Si tel est le cas, celui-ci est alors affecté, notamment en fonction de son activité opérationnelle (chef de colonne, chef de groupe,...), à la compagnie de rattachement du CIS.

5) Activité fonctionnelle confiée à des officiers de SPV

Un officier de SPV, compte tenu de son expérience et/ou son expertise peut être soit rattaché à un groupement, soit chargé d'une mission par le directeur. Ces missions sont tenues par des officiers du grade de lieutenant à lieutenant-colonel.

6) Activités confiées aux officiers SPV du SSSM (hors activités confiées à des SPP)

L'activité de médecin-chef adjoint est tenue par un officier du grade de médecin commandant à médecin lieutenant-colonel.

L'activité de médecin référent est tenue par un officier du grade médecin commandant à médecin lieutenant-colonel.

L'activité de médecin rattaché à un CIS ou à la chefferie départementale est tenue par un officier du grade de médecin capitaine à médecin commandant.

L'activité de pharmacien-chef adjoint est tenue par un officier du grade de pharmacien commandant à pharmacien lieutenant-colonel.

L'activité de pharmacien rattaché à la chefferie départementale est tenue par un officier du grade pharmacien capitaine à pharmacien commandant.

L'activité de vétérinaire-chef est tenue par un officier du grade de vétérinaire commandant à vétérinaire lieutenant-colonel.

L'activité de vétérinaire rattaché à la chefferie départementale est tenue par un officier du grade de vétérinaire capitaine à vétérinaire commandant.

L'activité d'infirmier référent est tenue par un officier du grade d'infirmier principal à infirmier chef.

L'activité d'infirmier rattaché à un CIS ou à la chefferie départementale est tenue par un officier du grade d'infirmier à infirmier principal.